

**Conseil de Communauté****Publié le : 07/10/2026****Séance du jeudi 24 septembre 2026**

Membres du Conseil Communautaire en exercice : 122

Le Conseil de Communauté, convoqué le 18 septembre 2026, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de M. Ludovic FAGAUT, Président de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52

La séance est ouverte à 17h05 et levée à 22h40

Etaient présents : **Amagney :** M. Thomas JAVAUX, **Audeux :** M. Michel VIENET (à compter de la question n°2), **Avanne-Aveney :** Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Besançon :** M. Mohamed AIT-ALI, M. Hasni ALEM (à compter de la question n°8), M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n°8), Mme Isabelle BORDAT, Mme Nathalie BOUVET, M. Patrick BOUZAT, M. Jimmy BRESILLION (jusqu'à la question n°8 incluse), M. Bruno CAIRE, Mme Aline CHASSAGNE, M. Laurent CROIZIER (à compter de la question n°8), M. Jérôme CUPILLARD, M. Clément DARCQ (à compter de la question n°9), M. Franck DEFASNE, Mme Marie-Line EGRON, M. Ludovic FAGAUT, Mme Anne FALGA, Mme Lydie FRANCAULT (jusqu'à la question n°24 incluse), M. Didier GENDRAUD (à compter de la question n°8), M. Abdel GHEZALI, Mme Laura GINIOT, Mme Marie GRUILLOT, M. Pierre-Charles HENRY, M. Patrick JACQUES, Mme Véronique JELSCH, Mme Myriam LEMERCIER (à compter de la question n°25), M. Jean-Sébastien LEUBA, Mme Madeleine LHOMME, Mme Hélène MAGNIN-FEYSOT, M. Martin MELLION, Mme Emmanuelle MEUNIER (à compter de la question n°2), M. Frank MONNEUR (à compter de la question n°2), Mme Manon MONNIER, Mme Laurence MULOT CESARI, M. Pascal ORLANDI, Mme Sophie PESEUX, M. Anthony POULIN, M. Jean-Pascal REYES, M. Djilali SAHLAOUI (à compter de la question n°14), Mme Anne-Rachel SCHERTZ, Mme Flora SIMONIN, M. Fabrice TAILLARD, Mme Frédérique THOMAS-MAURIN, M. Kevin VEJUX, Mme Séverine VÉZIÈS, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE **Beure :** M. Bruno LIND (à compter de la question n°2), **Bonnay :** M. Pascal DIMANCHE, **Braillans :** M. Thierry NONNOTTE (à compter de la question n°8), **Busy :** M. Philippe SIMONIN, **Byans-Sur-Doubs :** M. Didier PAINEAU, **Chalèze :** M. René BLAISON (à compter de la question n°2), **Chalezeule :** M. Hervé GROULT, **Champagney :** M. Olivier LEGAIN, **Champvans-Les-Moulins :** M. Florent BAILLY, **Châtillon-Le-Duc :** M. Martial DEVAUX, **Chaucenne :** M. Etienne PELLEGRINI, **Chemaudin et Vaux :** M. Serge MINORET, **Cussey-Sur-L'Ognon :** Jean-François MENESTRIER (à compter de la question n°2), **Dannemarie-Sur-Crête :** M. Sébastien PERRIN, **Devecey :** M. Gérard MONNIEN, **Ecole-Valentin :** M. Kadir YILDIRIM, **Fontain :** M. Marc GIRARDOT, **François :** M. Emile BOURGEOIS, **Geneuille :** M. Denis PERIN, **Gennes :** M. Jean-Michel LHOMMEE, **Grandfontaine :** M. Henri BERMOND, **La Vèze :** Mme Céline TRONCIN VERGEY, **Les Auxons :** M. Anthony NAPPEZ, **Mamirolle :** M. Philippe REGENNASS, **Mazeroles-Le-Salin :** M. Philippe DOLEJAL, **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT (jusqu'à la question n°36 incluse), **Montfaucon :** M. Laurent JEUNET, **Montferrand-Le-Château :** Mme Lucie BERNARD (à compter de la question n°8), **Morre :** M. Hervé PONT, **Nancray :** Mme Julie DUEDE, suppléante (à compter de la question n°2), **Noironte :** M. Philippe GUILLAUME, **Osselle-Routelle :** Mme Anne OLSZAK, **Palise :** M. Christian DAVID, **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET, **Pirey :** M. Patrick AYACHE, **Pouilley-Français :** M. Stéphane RAMELET, **Pouilley-Les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET, **Pugey :** M. Frank LAIDIE, **Rancenay :** Mme Catherine BECKER (à compter de la question n°9), **Roche-Lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER, **Roset-Fluans :** Mme Myriam DE JACQUELOT, suppléante, **Saint-Vit :** Mme Anne BIHR, **Saint-Vit :** M. Pascal ROUTHIER, **Saône :** M. Lylian CALVAT, **Serre-Les-Sapins :** Mme Valérie BRIOT, **Tallenay :** M. Ludovic BARBAROSSA, **Thise :** M. Pascal DERIOT, **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD (à compter de la question n°2), **Torpes :** Mme Julie GIRARD, **Velesmes-Essarts :** M. Jean-Marc JOUFFROY, **Vieilley :** M. Damien LIARD, **Vorges-Les-Pins :** M. Georges POITREY

Etaient absents : **Besançon :** Mme Estelle CAMARA, M. Serge COUËSMES, Mme Leïla HANNOUNI, Mme Emmanuelle HUOT CUSENIER, M. Jérémy JEANVOINE, Mme Eléonore METZGER, Mme Esther SZWARC, M. Patrick VERDIER, **Boussières :** M. Eloy JARAMAGO, **Champoux :** M. Romain VIENET, **Chevroz :** M. Franck BERNARD, **Deluz :** Mme Liliane JOURNOT, **Larnod :** M. Jean-Philippe DEVEVEY, **La Chevillotte :** M. Jean-Luc BARBIER, **Marchaux-Chaudefontaine :** M. Patrick CORNE, **Merey-Vieilley :**

M. Philippe PERNOT, **Novillars** : M. Lionel PHILIPPE, **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD, **Venise** : M. Charles POMMEY, **Villars-Saint-Georges** : M. Damien AUBERT

Secrétaire de séance : M. Emile BOURGEOIS

Procurations de vote : **Besançon** : M. Guillaume BAILLY à Mme Isabelle BORDAT (jusqu'à la question n°7 incluse), M. Jimmy BRÉSILLION à Mme Emmanuelle MEUNIER (à compter de la question n°9), Mme Estelle CAMARA à Mme Sophie PESEUX, M. Serge COUËSMES à Mme Anne FALGA, M. Clément DARCO à Mme Marie-Line EGRON (jusqu'à la question n°8 incluse), Mme Lydie FRANCO à M. Anthony POULIN (à compter de la question n°25), M. Didier GENDRAUD à M. Pierre-Charles HENRY (jusqu'à la question n°7 incluse), Mme Leïla HANNOUNI à M. Kevin VEJUX, Mme Emmanuelle HUOT CUSENIER à Mme Manon MONNIER, M. Jérémy JEANVOINE à Mme Laura GINIOT, Mme Myriam LEMERCIER à M. Jean-Pascal REYES (jusqu'à la question n° 24 incluse), Mme Eléonore METZGER à M. Frank MONNEUR, M. Djilali SAHLAOUI à Mme Flora SIMONIN (jusqu'à la question n°13 incluse), Mme Esther SZWARC à Mme Anne-Rachel SCHERTZ, M. Patrick VERDIER à Mme Véronique JELSCH, **Boussières** : M. Eloy JARAMAGO à M. Henri BERMOND, **Deluz** : Mme Liliane JOURNOT à M. René BLAISON, **Larnod** : M. Jean-Philippe DEVEVEY à M. Mohamed AIT-ALI, **Marchaux-Chaudefontaine** : M. Patrick CORNE à M. Thierry NONNOTTE, **Nancray** : Mme Julie DUEDE (suppléante) à Mme Céline TRONCIN VERGEY (jusqu'à la question n°1 incluse), **Novillars** : M. Lionel PHILIPPE à M. Pascal DERIOT, **Rancenay** : Mme Catherine BECKER à Mme Julie GIRARD (jusqu'à la question n°8 incluse), **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD à M. Fabrice TAILLARD, **Villars-Saint-Georges** : M. Damien AUBERT à Mme Anne BIHR

Délibération n°2026/2026.00234

Rapport n°8 - Elaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et Grand Besançon Métropole

Elaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et Grand Besançon Métropole

Rapporteur : Mme Catherine BARTHELET, Vice-Présidente

	Date	Avis
Commission n°3	16/09/2026	Favorable (1 abstention)
Bureau	17/09/2026	Favorable

Résumé :

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 (dite « loi Engagement et proximité ») a introduit un nouvel article L 5211-11-2 dans le Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un éventuel pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public. Les propositions ci-dessous ont été présentées aux membres du Bureau, le 17 septembre dernier.

I. Contexte : le pacte de gouvernance, un débat obligatoire après le renouvellement général

1. Principe

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 (dite « loi Engagement et proximité ») a introduit un nouvel article L 5211-11-2 dans le Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un éventuel pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public.

Cet article précise que si l'organe délibérant décide de l'élaboration d'un pacte de gouvernance, il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

La modification du pacte suit la même procédure que son élaboration.

Si l'assemblée décide de l'élaboration d'un tel pacte, il devra être approuvé dans un délai de 9 mois à compter du renouvellement général, soit au plus tard le 22 décembre 2026, après avis des conseils municipaux des communes membres sur le projet de pacte, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

II. Contenu du pacte de gouvernance

1. Principe

L'article L.5211-11-2 du CGCT donne un contenu qui n'est ni exhaustif, ni limitatif, et précise que le pacte peut notamment porter sur :

1° Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 ;

2° Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;

3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

4° La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 ;

5° La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;

6° Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;

7° Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;

8° Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public ;

Ces dispositions sont des exemples et ne sont en aucun cas obligatoirement abordées dans un pacte de gouvernance ; une grande liberté est laissée aux EPCI sur ce point.

2. Analyse comparative entre ces dispositions indicatives à insérer dans un pacte de gouvernance et la charte politique du Grand Besançon adoptée par délibération du 17 décembre 2020

Suite au renouvellement de 2020, le conseil communautaire de GBM a délibéré le 17 décembre 2020 pour confirmer la charte politique du Grand Besançon élaborée en 2018.

Certaines dispositions indicatives mentionnées à l'article L 5211-11-2 du CGCT (cf ci-dessus) sont d'ores-et-déjà abordées (complètement ou en partie) dans la charte de gouvernance de GBM ; d'autres non :

Contenu indicatif du pacte de gouvernance	Dispositions correspondantes ou approchantes dans la charte politique du Grand Besançon
1° Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 ; <i>Remarque : l'art.5211-57 prévoit que les décisions du conseil d'un EPCI-FP dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de 3 mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'EPCI.</i>	⇒ Ce sujet n'est pas évoqué strictement dans la charte mais de nombreuses dispositions renvoient à ce sujet : recherche de consensus, subsidiarité, proximité, droit d'alerte...

2° Les conditions dans lesquelles le bureau de l'EPCI-FP peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;	⇒ Ce sujet est évoqué dans la charte « <u>La conférence des Maires</u> Elle est réunie par le Président du Grand Besançon au moins 2 fois par an. Elle réunit les Maires (qui peuvent se faire accompagner d'un ou plusieurs adjoints ou conseillers en fonction de l'ordre du jour) et les membres du Bureau. L'ordre du jour de la conférence des Maires est proposé par le Président et validé en réunion de l'Exécutif. Des membres du Bureau ou des Maires peuvent solliciter la réunion d'une conférence des Maires sur une thématique précise. La conférence des Maires a une double vocation : d'abord informer les Maires de certains dispositifs, projets et décisions évoqués en Bureau. C'est le cas notamment des grands projets qui peuvent impacter le territoire, mais aussi des services proposés par le Grand Besançon. Ensuite, c'est un lieu de débat qui peut permettre aux représentants des communes de s'exprimer ou de solliciter des explications sur les dispositifs ou politiques de la Communauté Urbaine
3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;	⇒ Ce sujet est évoqué dans la charte « Les compétences de la Communauté Urbaine s'exercent dans le respect du principe de subsidiarité Il relève d'une affirmation claire : la Communauté Urbaine n'a pas vocation à se substituer systématiquement aux communes, lorsque le cadre légal le permet, et lorsque celles-ci peuvent accompagner efficacement, et en proximité immédiate des habitants, l'exercice des compétences communautaires. La déclinaison de ce principe de subsidiarité peut prendre plusieurs formes : • un transfert des compétences partiel lorsque cette possibilité est ouverte en droit et que les élus communautaires le décident majoritairement • l'établissement de conventions de gestion avec les communes qui le souhaitent, permettant à l'Agglomération de confier aux communes la mise en œuvre de certaines compétences qui lui ont été déléguées, lorsque le cadre légal le permet »
4° La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 ;	⇒ Ce sujet est évoqué dans la charte à travers les comités de secteur « Les élus de secteurs sont chargés de mettre en place, sur le secteur dont ils ont la charge, un comité de secteur Ce dernier réunit les Conseillers Communautaires, les Maires du secteur qui ne seraient pas Conseillers Communautaires (ainsi que leurs adjoints et conseillers délégués, selon les thématiques figurant à l'ordre du jour).

	Les comités de secteur se réunissent régulièrement, à l'initiative de l' élu de secteur pour recueillir les attentes des élus locaux, discuter de leurs projets, déterminer les questions susceptibles d'être évoquées dans les autres structures communautaires, débattre des politiques communautaires, décider à titre exceptionnel de la mise en œuvre du droit d'alerte auprès du Bureau. Les comités de secteurs constituent des organes d'instruction et de préparation des commissions élargies, dans leur domaine de compétence. À ce titre le comité de secteur désigne parmi les conseillers communautaires un élu référent délégué communautaire sur cette compétence chargé de siéger à la commission élargie, avec l' élu de secteur ou son suppléant. Ces comités doivent également permettre aux élus locaux de mieux s'approprier les dossiers communautaires.
5° La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public	⇒ Ce format « réunion des maires de secteurs » n'est pas expressément prévu dans la charte Néanmoins, notre charte de gouvernance prévoit des comités de secteur qui réunissent les conseillers communautaires du secteur et les maires qui ne seraient pas conseillers communautaires.
6° Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services	⇒ Ce sujet n'est pas évoqué strictement dans la charte
7° Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;	⇒ Ce sujet n'est pas évoqué dans la charte Néanmoins, les élus de GBM ont décidé de mutualiser de nombreux services depuis plusieurs années et en particulier de mettre en place un service d'aide aux communes très performant.
8° Les objectifs à poursuivre en matière d'égale représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public ;	⇒ La charte de gouvernance prévoit que : « Parmi les désignations au sein des secteurs, chacun des secteurs assure une représentation qui tient compte de la diversité, de la pluralité et de la taille des communes et des

enjeux de développement du Grand Besançon, avec la volonté d'instaurer une parité au sein des instances communautaires. »

III. Charte de gouvernance : modifications proposées

Ce débat sur l'opportunité de doter GBM d'un pacte de gouvernance a été l'occasion d'une relecture approfondie de la charte de gouvernance, à laquelle il est proposée d'apporter plusieurs ajustements. Les principales modifications sont présentées et justifiées dans le tableau ci-dessous. Les autres dispositions de la charte de gouvernance sont inchangées.

Modifications proposées de la charte de gouvernance	Justifications
<i>Obligation pour les candidats à un poste de membre du Bureau de respecter la charte de gouvernance ainsi que la charte de l' élu local.</i>	⇒ Il s'agit simplement d'un rappel des obligations des élus et a fortiori ceux qui prétendent à une fonction au sein du bureau de GBM.
<i>Dans le cas où une pré-désignation d'un secteur ne serait pas confirmée par le Conseil communautaire, le secteur en question devra se réunir pour proposer un autre candidat.</i>	⇒ Respecter le principe fondateur de la charte de gouvernance de GBM qui prévoit que ce sont les secteurs qui désignent leurs représentants.
<i>Le Vice-président de secteur ne siège plus obligatoirement dans le Conseil d'exploitation de la régie de l'eau. Le nouveau principe implique un total de deux élus désignés par leur secteur.</i>	⇒ Le choix est pleinement laissé au secteur de désigner leurs deux représentants au sein du conseil d'exploitation de la Régie de l'Eau. Le VP de secteur peut être désigné mais ne l'est plus systématiquement. C'est au secteur d'en décider.
<i>Les bureaux-débats sont supprimés.</i>	⇒ Les débats se tiendront lors des bureaux mais aussi lors des nouvelles réunions hebdomadaires de l'Exécutif.
<i>Remplacement du service Relations Elus par un cabinet ressource.</i>	⇒ Mise à jour de la charte de gouvernance conformément à la décision du conseil communautaire du 25 juin 2026 de remplacer le service relations élus par un cabinet ressource.
<i>Suppression de l'obligation de réponse écrite à une question laissée sans réponse lors de la Conférence des maires.</i>	⇒ Une telle demande de réponse écrite n'a jamais été formulée. De plus, une réponse écrite pourrait donner un caractère « décisionnel » à la conférence des maires qui n'est qu'une instance de débat.
<i>Suppression des contrats de secteurs et des contrats de co-développement.</i>	⇒ Ces contrats n'ont jamais été sollicités par les communes ou secteurs depuis la création de l'intercommunalité.
<i>Précisions apportées quant au rôle des assises communautaires.</i>	⇒ Nécessité de préciser l'ambition des assises communautaires qui ne sont pas des « répliques » des conférences des maires.
<i>Précisions apportées quant au rôle des élus communautaire désignés dans des</i>	⇒ Rappeler le devoir des élus de porter la parole de la collectivité au sein des structures dans lesquelles ils sont désignés tout comme de rendre compte au

structures partenaires	Bureau de l'activité de ladite structure.
------------------------	---

La liste complète des modifications apportées à la charte de gouvernance est annexée à la présente délibération.

IV. Propositions

Au vu des dispositions de l'article L 5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil de communauté du 24 septembre 2026 sera obligatoirement invité à débattre sur l'élaboration d'un éventuel pacte de gouvernance entre les communes et Grand Besançon Métropole.

Suite à l'avis des membres du Bureau, au regard du fait que la charte politique de Grand Besançon Métropole constitue déjà un pacte fort, ancien, solide, éprouvé et qu'il répond déjà globalement aux grands objectifs de la loi, il est proposé au conseil de communauté de :

- ne pas s'engager dans une démarche d'élaboration d'un pacte de gouvernance
- confirmer la charte politique du Grand Besançon
- approuver les propositions d'évolution et de mise à jour de la charte de gouvernance.

Les modifications proposées apparaissent en rouge dans le document en annexe 1. La version finale intégrant ces modifications constitue l'annexe 2 à la présente délibération.

A l'unanimité des suffrages exprimés, 14 abstentions, le Conseil de Communauté approuve ces propositions.

Rapport adopté à l'unanimité des suffrages exprimés :

Pour : 103

Contre : 0

Abstentions* : 14

Conseiller intéressé : 0

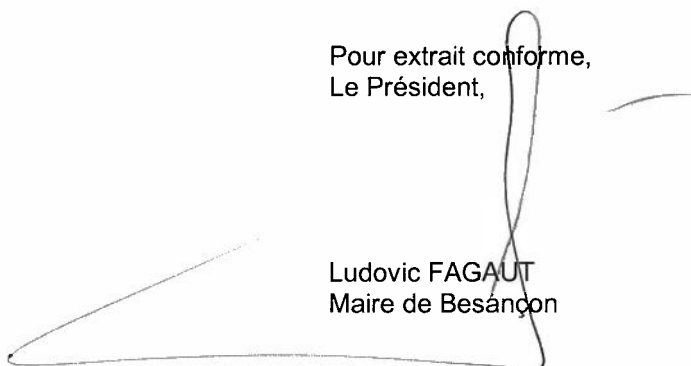
*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

Le Secrétaire de séance,



Emile BOURGEOIS
Conseiller Communautaire Délégué

Pour extrait conforme,
Le Président,



Ludovic FAGAUT
Maire de Besançon

ANNEXE 1

CHARTE POLITIQUE DU GRAND BESANÇON

*adoptée par le Conseil de Communauté du 15 février 2018 et confirmée le 17
décembre 2020*

**Propositions d'évolution soumises au Conseil
communautaire du 24 septembre 2026**

EVOLUTIONS APORTEES A LA CHARTE DE GOUVERNANCE

CHARTRE POLITIQUE DU GRAND BESANÇON

Le document ci-après se veut un exercice de synthèse entre la charte historique qui a fondé les équilibres politiques du Grand Besançon depuis la création du District en 1993, puis de la CAGB en 2001, ~~et enfin de la CU GBM en 2019. Il tient compte les révisions successives de cette dernière et les évolutions proposées en 2017 compte tenu~~ de la montée en charge des compétences prises ~~ou à prendre~~ par le Grand Besançon et des dernières évolutions législatives (lois MAPTAM, NOTRE, ALUR...).

1. Préambule :

La loi régit les Établissements Publics de Coopération Intercommuna~~leux~~ suivant leur niveau d'intégration. Ces dispositions réglementaires légales ne suffisent pas pour assurer une organisation démocratique, pratique et fonctionnelle entre les communes avec une juste répartition des sièges communautaires et des vice-présidences. Aussi tous les établissements communautaires ont-ils mis en place des chartes de gouvernance pour pallier les oublis de la loi et adapter l'organisation des assemblées en fonction de leurs territoires qui peuvent fortement différer en taille, en nombre de villes et de villages et dans les populations communales.

La charte du Grand Besançon mise en place depuis 2001 a assuré parfaitement son rôle et a été respectée scrupuleusement depuis sa mise en place. Aujourd'hui, avec les nouvelles compétences prises vers une plus grande intégration, il est nécessaire de faire évoluer cette charte. ~~pour redonner un rôle aux élus communaux en particulier au niveau des secteurs. Si certaines réformes peuvent avoir été perçues comme marqueurs de l'éloignement des élus communaux de leur appartenance à une communauté partagée,~~ La présente charte doit conduire à un renforcement de l'esprit communautaire et à un renforcement de la place de la commune dans son secteur, ~~grâce à la représentativité des élus communaux.~~

Cette volonté a été clairement exprimée par ~~l'assemblée et~~ le bureau et un comité de pilotage a été mis en place pour proposer au vote de l'assemblée cette ~~nouvelle évolution de la~~ charte.

A l'occasion du travail de révision mené en 2017, les élus communautaires ~~ont~~ confirm~~éent~~ ces grands principes, à législation constante.

Les élus communautaires souhaitent confirmer l'importance symbolique du terme de communauté qui doit associer les femmes, les hommes, forces vives de ce territoire, avant tout au service d'un projet commun, où les communes et l'intercommunalité trouvent toute leur place, au sein du ~~nouveau~~ bloc local.

Ils souhaitent aussi réaffirmer la compatibilité de ce destin commun avec la singularité du territoire communautaire, mais aussi avec le respect voire le renforcement des identités, des libertés et des capacités contributives communales. Intercommunalité et communes ont vocation à travailler en complémentarité au service des habitants et pour un projet de Territoire dans le respect des principes républicains de liberté, d'égalité et de fraternité, pour encourager une communauté d'idées, d'intérêts et de projets.

L'actualisation de la charte politique du Grand Besançon est aussi l'occasion de réaffirmer les principes fondateurs du Grand Besançon :

- la représentation de ses territoires, avec l'instauration d'une majorité inversée au sein des instances (60 % des représentants des communes de la périphérie, 40 % des représentants de la ville centre) et la présidence du Grand Besançon assurée par le Maire de la ville-centre. Cela traduit le rôle éminent de la Ville de Besançon, mais aussi la volonté de travailler en complémentarité entre la ville-centre et les autres communes,

- l'exercice de compétences propres à ~~l'Agglomération~~ la Communauté Urbaine, au bénéfice du territoire, en y associant les communes membres,
- l'instauration de moyens propres à ~~l'Agglomération~~ la Communauté Urbaine, dans le respect d'un principe de soutenabilité financière pour l'ensemble des acteurs territoriaux.

~~La formulation renouvelée de ces principes fondateurs tient compte du contexte nouveau créé par la loi NoTRé qui a conduit depuis 2015 à un bouleversement du paysage institutionnel local et des compétences du Grand Besançon. Pour autant,~~ la recherche de l'intérêt commun, la construction de larges consensus entre tous les élus de la ville et de la périphérie, le partage des mêmes valeurs républicaines par les élus communautaires et la recherche du débat d'idée plutôt que la confrontation stérile de positions partidaires* restent constitutifs du bien commun et de l'héritage de ~~la CAGB Grand Besançon Métropole~~ depuis 2001.

*Partidaire : qui relève de l'idéologie d'un parti ; différent de partisan qui relève d'une adhésion à une idée.

1. Le projet communautaire :

Le Grand Besançon doit poursuivre sa construction autour d'un projet commun, donnant son sens à l'intercommunalité. C'est ce qui fonde toute l'action de l'intercommunalité.

Ce projet a pu prendre différentes formes, dont celle de Grand Besançon 2030, document cadre établi et approuvé par le Conseil Communautaire et servant de référence à ses différentes politiques. De même, différents schémas permettent de fixer son action, au-delà parfois de ses frontières administratives, SCOT par exemple ou schémas régionaux ou nationaux. Des schémas thématiques permettent aussi de cadrer ses pratiques sur le long terme par exemple dans le domaine de l'économie, de l'habitat, de l'environnement ou s'agissant des programmations budgétaires et financières (PPIF).

En 2017, à l'occasion des changements de périmètres induits par la loi NOTRé, le Grand Besançon a souhaité réactualiser son projet, qui a pris le nom de "Action Grand Besançon". Il doit servir de boussole et de cadre à ses actions futures, en cohérence avec les priorités **partagées** des partenaires institutionnels et politiques. Le Grand Besançon s'engage à actualiser régulièrement ce référentiel, qui doit garantir la cohérence de l'action publique, fixer des priorités à décliner ensuite en programmes d'actions mais aussi traduire la vision des élus pour leur Territoire, avec ses richesses et ses fragilités, les spécificités **des communes, mais aussi en renforçant nos liens avec les territoires voisins du Grand Besançon des territoires infracommunautaires, mais aussi en lien avec les territoires extérieurs.**

L'équilibre et la pertinence du projet communautaire doivent passer par la construction d'un sentiment d'appartenance à **l'Agglomération la Communauté Urbaine** qui est toujours à confirmer et à construire, avec toutes les communes et notamment la ville-centre, ~~par : la mobilisation toujours nécessaire des élus et des collectivités membres, la confirmation du rôle et de l'association des acteurs locaux dans le fonctionnement du Grand Besançon, des efforts renouvelés de communication, le renforcement des alliances avec les territoires voisins du Grand Besançon.~~

2. Les instances de décisions du Grand Besançon :

3.1 Pré-désignation des membres du Bureau :

En 2017, le Grand Besançon compte près de 200 000 habitants et une ville centre de près de 120 000 habitants. Il est organisé en 6 secteurs, auxquels il a été décidé d'adjoindre 2 secteurs au 1^{er} janvier 2017 du fait de l'entrée dans l'agglomération de 15 communes nouvelles.

Les secteurs constituent d'abord des territoires permettant la pré-désignation des membres du Bureau. Ils sont pré-désignés dans chaque secteur par les conseillers communautaires du secteur, au prorata de la population de chacun des secteurs. ~~Le principe d'une juste représentation de toutes les communes s'applique aux secteurs qui doivent assurer une représentation des petites communes au sein du Bureau.~~

La ville de Besançon constitue un secteur en elle-même.

Le Président du Grand Besançon, suite à son élection, s'engage à présenter au Conseil Communautaire les élus pré-désignés par les secteurs.

Les membres du Bureau sont ensuite élus par les conseillers communautaires.

En cas de non élection par le CC d'un élu pré-désigné par le secteur, le secteur devra se réunir à nouveau pour proposer un autre élu.

Ces modes de pré-désignations valent également pour les structures partenaires que sont le SYBERT et le SSMSCOT.

Dans la continuité de ce qui est pratiqué depuis 2001, les candidats à la pré-désignation, s'engagent auprès des conseillers communautaires du secteur, au moment de leur candidature en rédigeant une déclaration d'intention, qui sera adressée à tous les conseillers communautaires. Il doit s'agir davantage d'un engagement positionnement des candidats vis-à-vis de la Charte de Gouvernance, de la charte de l'élu local et du projet de territoire, que d'un document programmatique. Dans un souci de transparence, il est proposé que cette déclaration d'intention se fasse par écrit.

Par ailleurs, parmi les désignations au sein des secteurs, chacun des secteurs assure une représentation qui tient compte de la diversité, de la pluralité et de la taille des communes et des enjeux de développement du grand Besançon, avec la volonté d'instaurer une parité au sein des instances communautaires.

3.2 Fonctionnement du Bureau et des commissions :

3.2.1 Le Bureau est l'organe restreint de l'Agglomération la communauté urbaine. Il regroupe les Vice-Présidents et les Conseillers Communautaires délégués :

Le Bureau est composé à 60 % de représentants de la périphérie et à 40 % de représentants de la ville de Besançon. Le Président est le Maire de Besançon. Le/la premier(e) Vice-Président(e) est un élu de la périphérie aux termes de l'accord politique que matérialise la présente charte.

Le Bureau dispose de compétences propres qui peuvent lui être déléguées par le Conseil Communautaire. Il donne également un avis sur tous les rapports qui sont soumis pour décision au Conseil Communautaire. Le Bureau permet aussi aux élus de s'exprimer, de prendre position ou de préparer de futures décisions, hors du calendrier préparatoire des Conseils Communautaires. L'ordre du jour des Bureaux et la police du Bureau sont assurés par le Président ou, par délégation, par un vice-président, dans l'ordre du tableau, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le Président et les vice-présidents se réunissent chaque semaine/ régulièrement pour évoquer les affaires courantes de la collectivité et orienter la trajectoire des projets en cours. Cette réunion est non délibérative. En fonction de l'ordre du jour, les Conseillers Communautaires Délégués et/ ou les présidents des structures partenaires seront conviés.

~~L'organisation régulière de Bureaux débats permet aussi aux élus de s'exprimer, de prendre position ou de préparer de futures décisions, hors du calendrier préparatoire des Conseils Communautaires.~~
Les membres du Bureau peuvent proposer des sujets à l'ordre du jour et à titre exceptionnel, les Maires peuvent demander à être entendus par le Bureau (« droit d'alerte ») dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Chacun peut s'y exprimer librement. Seules les décisions prises par délégation du Conseil Communautaire sont systématiquement rendues publiques.

La mise en place de groupes de travail sur des sujets spécifiques peut également être décidée par les élus du Bureau avec un rôle d'expert et de proposition.

3.2.2 Les rapports présentés en Bureau avant passage en Conseil Communautaire sont préparés en commissions et l'avis de ces dernières est indiqué au Bureau. Les commissions regroupent une ou plusieurs compétences de l'Agglomération la Communauté Urbaine. Elles sont présidées par un ou plusieurs Vice-Présidents. En cas d'absence du Président de commission, c'est un autre membre du bureau qui présidera. Leur composition est représentative des différents secteurs et fonction de l'équilibre ville centre/périphérie décidé par la charte. Les commissions peuvent se saisir de tout sujet dans le champ de compétences de la commission qu'elles pourraient souhaiter travailler, dans le but de formuler des avis au Bureau et au conseil communautaire.

3.2.3. Les commissions sont de deux ordres : commissions thématiques et commissions élargies. Dans les deux cas, leur rôle est identique : instances de préparation et d'instruction, elles formulent des avis et préparent les décisions du Bureau et/ou du Conseil Communautaire.

Dans le cadre du règlement intérieur, le Conseil Communautaire peut décider de mettre en place, pour certaines compétences limitativement énumérées, des commissions élargies qui se substituent alors aux commissions thématiques dans le domaine concerné (urbanisme, eau-assainissement, par exemple). La mise en place de commissions élargies se justifie par la nécessité, dans l'exercice de certaines compétences, de prendre en compte les avis et les propositions des comités de secteur, par exemple s'agissant de la programmation des travaux sur ces territoires.

La composition des commissions élargies s'appuie sur le même système de représentativité que pour les commissions thématiques, auxquelles il est adjoint les différents élus de secteur (et éventuellement un référent local désigné par le secteur parmi les conseillers communautaires).

3.2.4. Concernant l'exercice de la Compétence Eau et Assainissement, le Conseil d'exploitation de la Régie fait office de commission élargie. La composition du Conseil d'exploitation est définie par les statuts de la Régie ; chaque secteur propose à la désignation de l'assemblée communautaire deux représentants parmi les conseillers communautaires, ~~dont l'élu de secteur.~~

3.2.5. Concernant l'exercice de la compétence Plan local d'urbanisme intercommunal, la commission élargie se substitue à la commission thématique pour les sujets relevant de la compétence PLUi en cohérence avec les principes de gouvernance de la Charte PLUi adoptée par le Conseil Communautaire.

3.3 Rôle des Vice-Présidents et des Conseillers Communautaires Délégués :

Les Vice-Présidents et les Conseillers Communautaires Délégués disposent d'une délégation thématique donnée par le Président. Ils assument la préparation et la coordination des dossiers dans leur domaine de compétence, sous l'autorité du Président et dans le cadre de leur compétence. Ils rendent compte au Bureau et au Conseil Communautaire des dossiers dont ils ont la charge. Ils peuvent représenter ~~l'Agglomération la Communauté Urbaine~~ et disposer de compétences propres précisées dans leur arrêté de délégation.

Membres du Bureau de ~~l'Agglomération la Communauté Urbaine~~, ils débattent et participent à l'élaboration des lignes directrices et des orientations des politiques communautaires qui sont proposées au Conseil.

Les Vice-présidents et Conseillers communautaires délégués, bien que disposant de leur liberté de parole, sont porteurs solidairement de la politique communautaire

3.4 Le Conseil Communautaire :

C'est l'instance décisionnelle du Grand Besançon. Sa composition est fixée par les textes, sous la réserve du principe du 60/40 exposé ci-avant. Chaque commune y est représentée *a minima* par un conseiller, selon la taille de la commune. La parole et les votes sont libres au Conseil Communautaire. Les décisions du Conseil Communautaire sont publiques.

3. Les instances d'information et de consultation :

4.1 La conférence des Maires :

Elle est réunie par le Président du Grand Besançon au moins 2 fois par an. Elle réunit les Maires (qui peuvent se faire accompagner d'un ou plusieurs adjoints ou conseillers en fonction de l'ordre du jour) et les membres du Bureau.

L'ordre du jour de la conférence des Maires est proposé par le Président et il **est validé en réunion de l'Exécutif. peut être débattu préalablement en Bureau.** Des membres du Bureau ou des maires peuvent solliciter la réunion d'une conférence des Maires sur une thématique précise.

La conférence des Maires a une double vocation : d'abord informer les Maires de certains dispositifs, projets et décisions évoqués en Bureau. C'est le cas notamment des grands projets qui peuvent impacter le territoire, mais aussi des services proposés par le Grand Besançon. Ensuite, c'est un lieu de débat qui peut permettre aux représentants des communes de s'exprimer ou de solliciter des explications sur les dispositifs ou politiques de ~~l'Agglomération la Communauté Urbaine. Le Président de l'Agglomération s'engage à apporter une réponse écrite aux questions posées en conférence des Maires si les communes n'obtiennent pas de réponse immédiate en réunion.~~

4.2 Le Conseil de Développement Participatif :

Le CDP est une instance consultative positionnée auprès de l'Agglomération la Communauté Urbaine. Il réunit des représentants de la société civile et des socioprofessionnels du Grand Besançon. Le CDP a vocation à se saisir de questions techniques ou sociétales qui peuvent interpeller le Grand Besançon. Il peut également être saisi par le Grand Besançon lui-même, qui s'engage alors à examiner et donner suite aux rapports produits par ce dernier.

4.3 Autres modes d'informations et de consultation :

~~La Mission Relations avec les élus~~Le cabinet, la Direction Générale du Grand Besançon Métropole et le Service Aide aux Communes sont particulièrement à disposition des communes, en tant que de besoin. Un extranet a également été mis en place entre toutes les communes de l'Agglomération (niveau 1 de l'aide aux communes, les autres niveaux supposant l'adhésion des communes).

4. La place des secteurs et des communes au sein de la gouvernance de l'Agglomération :

Depuis la première rédaction de la charte de l'Agglomération, l'évolution du paysage institutionnel a fortement modifié les limites de compétences, les ressources et les formes de coopérations entre collectivités locales. Cela s'est traduit par l'émergence d'un nouvel ensemble, le bloc local, qui associe, sur un même territoire, l'intercommunalité et les communes. Cela oblige à repenser les principes et les modalités d'une coopération et d'une complémentarité, au service d'un projet et de tous les habitants de l'ensemble que constitue le Grand Besançon.

Ainsi, dans la suite des évolutions institutionnelles de la loi NOTRe, alors que l'Agglomération la Communauté Urbaine connaît une évolution rapide de ses compétences et des transferts issus des communes, les élus ont souhaité réaffirmer l'importance pour l'intercommunalité de s'appuyer sur les communes qui la composent, de mobiliser autant que possible les compétences locales, de tenir compte de la diversité des secteurs de l'Agglomération la Communauté Urbaine et de renforcer l'efficacité de l'intercommunalité, au service du projet communautaire et au plus près du terrain.

5.1 Subsidiarité et proximité :

- 5.1.1 Les compétences de l'Agglomération la Communauté Urbaine s'exercent dans le respect du principe de subsidiarité. Il relève d'une affirmation claire : l'Agglomération la Communauté Urbaine n'a pas vocation à se substituer systématiquement aux communes, lorsque le cadre légal le permet, et lorsque celles-ci peuvent accompagner efficacement, et en proximité immédiate des habitants, l'exercice des compétences communautaires.

La déclinaison de ce principe de subsidiarité peut prendre plusieurs formes :

- un transfert des compétences partiel lorsque cette possibilité est ouverte en droit et que les élus communautaires le décident majoritairement ;
- l'établissement de conventions de gestion avec les communes qui le souhaitent, permettant à l'Agglomération de confier aux communes la mise en œuvre de certaines compétences qui lui ont été déléguées, lorsque le cadre légal le permet ;

- 5.1.2 L'accroissement des compétences de l'Agglomération la Communauté Urbaine ne doit pas se faire au détriment de l'efficacité et de la proximité :

- Pour l'exercice de certaines compétences, il peut être envisagé une organisation délocalisée de certains services communautaires. La décision de mise en œuvre appartient au Conseil Communautaire, qui détermine également les modalités de relations entre les communes, comités de secteur et services délocalisés. Dans tous les cas, cette organisation particulière doit permettre de faciliter la déclinaison locale des compétences de l'Agglomération la Communauté Urbaine. Cette possibilité est conditionnée à une analyse garantissant à la fois proximité et efficacité.
- La déclinaison ou l'adaptation locale des compétences communautaires peut être étudiée à la demande éventuelle d'une ou de plusieurs communes, par secteurs, si

le cadre légal le permet, et sans générer de distorsions ou d'inégalités dans les politiques communautaires.

- 5.1.3 Enfin, l'attachement au principe de subsidiarité et à la proximité passent par le renforcement des relations et liens volontaires entre les communes, et par le développement des expertises locales, pour permettre la dynamisation du territoire du Grand Besançon.

5.2 Le rôle des secteurs de l'Agglomération :

Chaque secteur ~~de~~ Grand Besançon **Métropole** a vocation à animer le territoire.

- 5.2.1 Le Grand Besançon est riche de son territoire et de la diversité des espaces qui le composent : diversité géographique, de population, d'activités, de richesses naturelles, matérielles et immatérielles. C'est un atout pour l'intercommunalité comme pour les communes qui la composent et l'identité du Grand Besançon, porteur du projet communautaire, n'est pas en opposition avec l'identité de chacune de ses communes.

L'Agglomération est découpée en différents secteurs, qui participent à la pré-désignation des membres du Bureau, après chaque renouvellement électoral d'ensemble. ~~Les limites des secteurs sont fixées par le Bureau, pour la durée du mandat communautaire.~~

La notion de secteurs est étroitement liée à la construction de GBM. Les secteurs existent depuis la création du district en 1993. Leurs périmètres ont été définis en fonction du découpage administratif des cantons mais aussi des logiques de « bassin de vie ».

Suite à la promulgation de la loi NOTRe de 2015 (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) les secteurs Dame-Blanche et Saint-vitois rejoignent GBM en 2017.

Les secteurs ont vocation à constituer, au niveau de ~~L'Agglomération~~ **la Communauté Urbaine**, des lieux de débat autour des dossiers portés par l'Exécutif et de prise en compte des attentes et des besoins des élus et des populations de chaque secteur. Ils doivent être forces de propositions en amont et pas uniquement des relais.

- 5.2.2 Pour l'animation de ces secteurs, ~~les secteurs désignent leurs élus référents le Président, après pré-désignation au sein des secteurs et élection par l'Assemblée, désigne deux élus~~ membres du Bureau ~~et issus du secteur~~, un titulaire et un suppléant, ~~qui bénéficient d'une délégation supplémentaire~~. Les élus de secteurs ont vocation à être les porte-paroles des secteurs. Ils ~~peuvent présenter présentent une ou deux fois par an~~ en Bureau un rapport oral faisant état de la déclinaison des politiques communautaires sur le secteur, des attentes du secteur, des grands projets et des propositions locales.

Les élus de secteurs sont systématiquement associés aux réunions locales qui peuvent être organisées à la demande du Président ou de membres du Bureau (Vice-Présidents ou Conseillers Communautaires Délégués) dans le cadre de l'exercice de leurs compétences. Ils peuvent interpellier le Président pour inscrire un sujet spécifique concernant le secteur en conférence des Maires ou en Bureau.

- 5.2.3 Les élus de secteurs sont chargés de mettre en place, sur le secteur dont ils ont la charge, un comité de secteur. Ce dernier réunit les Conseillers Communautaires, les Maires du secteur qui ne seraient pas Conseillers Communautaires (ainsi que leurs adjoints et conseillers délégués, selon les thématiques figurant à l'ordre du jour). Les comités de secteur se réunissent régulièrement, à l'initiative de l'élu de secteur pour recueillir les attentes des élus locaux, discuter de leurs projets, déterminer les questions susceptibles d'être évoquées dans les autres structures communautaires, débattre des politiques communautaires, décider à titre exceptionnel de la mise en œuvre du droit d'alerte auprès du Bureau.

Les comités de secteurs constituent des organes d'instruction et de préparation des commissions élargies, dans leur domaine de compétence. A ce titre le comité de secteur désigne parmi les conseillers communautaires un élu référent délégué communautaire sur cette compétence chargé de siéger à la commission élargie, avec l'élu de secteur ou son suppléant. Ces comités doivent également permettre aux élus locaux de mieux s'approprier les dossiers communautaires.

~~Le comité de secteur se substitue au comité territorial PLUi prévu dans la charte PLUi, avec la participation complémentaire du CCD en charge de la Planification.~~

- 5.2.4 La Ville de Besançon constitue un secteur en elle-même. Le comité de secteur est constitué de l'ensemble des membres de la municipalité. L'ensemble des élus municipaux sont réunis régulièrement lors de réunions de secteurs pour des échanges avec le comité de secteur, des consultations, restitutions ou avis.

~~5.2.5 Des contrats de secteurs peuvent être établis au début de chaque mandat communautaire pour des durées de 2 ou 3 ans renouvelables. Ils permettent d'établir un dialogue entre l'Agglomération et les communes du secteur en permettant, selon les spécificités de chaque secteur, d'identifier les projets prioritaires des communes, les points de convergence avec les politiques communautaires, de favoriser une programmation des interventions du Grand Besançon et des communes sur la durée du mandat communautaire. Les élus de secteurs sont chargés d'en coordonner la préparation et d'en rendre compte au Président et au comité de secteur. La déclinaison des politiques communautaires au sein des secteurs passe également par la contractualisation avec les autres partenaires institutionnels : État, Région, Département.~~

~~5.2.6 A un niveau encore plus local, des contrats de co-développement entre la commune et l'agglomération peuvent être mis en place pour contractualiser sur des projets communaux précis d'intérêts supra, sur une logique pluriannuelle avec des engagements clairs de chacune des parties.~~

5.3 Le développement de la solidarité entre secteurs :

Les instances décisionnelles de ~~l'Agglomération~~ la Communauté Urbaine (Bureau et Conseil Communautaire) peuvent décider d'interroger et de solliciter les secteurs pour réfléchir à l'évolution des principes de solidarité entre secteurs.

Cela peut concerner :

- Les modes d'intervention et les critères sur lesquels fonder les politiques et dispositifs du Grand Besançon (éligibilité, taux d'interventions par exemple),
- La réalisation de certaines infrastructures, de projets ou de coopération spécifiques,
- L'évolution de la solidarité financière au sein de ~~l'Agglomération~~ la Communauté Urbaine, au-delà du dispositif existant de Dotation de Solidarité Economique, lequel comporte déjà 3 parts : solidarité sociale et fiscale, solidarité économique et solidarité gens du voyage.

Au sein du Bureau, les élus de secteur sont associés à la préparation de ces consultations.

En outre, sur certains dossiers, les réunions inter-secteurs sont à encourager, notamment en ce qui concerne Besançon et sa proche périphérie

5. La représentation ~~de~~ du Grand Besançon Métropole au sein d'autres structures :

Les relations entre ~~le~~ Grand Besançon Métropole et ses partenaires, notamment les syndicats, sont assurées par les mandats donnés à ses représentants au sein de ces instances.

Avant toute décision importante (orientations budgétaires, budget ...), les représentants de ~~GBM la CAGB~~ doivent recueillir l'avis ~~de l'Exécutif du Bureau~~ et être porteurs d'un mandat de celui-ci.

En effet, les élus sont désignés dans ces structures partenaires par délégation de la collectivité. A ce titre, ils doivent porter la parole de la collectivité et rendre des comptes régulièrement sur l'activité de la structure au Bureau.

6. Renforcement des liens entre élus municipaux et ~~le~~ Grand Besançon Métropole

Des assises communautaires conviant l'ensemble des élus municipaux ~~et un large panel d'acteurs du territoire, partenaires institutionnels, entreprises, associations, sont organisées afin d'aborder collégialement des questions structurantes pour l'avenir du territoire intercommunal. Ce temps d'échange collectif se donne le double objectif de faciliter l'appropriation de la politique communautaire par le plus grand nombre en mettant en lumière tout ou partie de ses axes directeurs, et de consolider sa vision stratégique grâce à l'expertise d'usage partagée par les acteurs participants. seront convoquées autant que de besoin afin d'aborder ensemble et en concertation certains dossiers d'importance pour l'avenir de l'intercommunalité. De la même façon, de telles réunions par secteurs peuvent également être envisagées sur des thématiques plus sectorielles.~~

ANNEXE 2

CHARTE POLITIQUE DU GRAND BESANÇON

Version finale soumis au Conseil de Communauté
du 24 septembre 2026

ANNEXE –EVOLUTIONS APORTEES A LA CHARTE DE GOUVERNANCE

CHARTRE POLITIQUE DU GRAND BESANÇON

Le document ci-après se veut un exercice de synthèse entre la charte historique qui a fondé les équilibres politiques du Grand Besançon depuis la création du District en 1993, puis de la CAGB en 2001 et enfin de la CU GBM en 2019. Il tient compte de la montée en charge des compétences prises par le Grand Besançon et des dernières évolutions législatives (lois MAPTAM, NOTRE, ALUR...).

1. Préambule :

La loi régit les Établissements Publics de Coopération Intercommunale suivant leur niveau d'intégration. Ces dispositions réglementaires légales ne suffisent pas pour assurer une organisation démocratique, pratique et fonctionnelle entre les communes avec une juste répartition des sièges communautaires et des vice-présidences. Aussi tous les établissements communautaires ont-ils mis en place des chartes de gouvernance pour pallier les oublis de la loi et adapter l'organisation des assemblées en fonction de leurs territoires qui peuvent fortement différer en taille, en nombre de villes et de villages et dans les populations communales.

La charte du Grand Besançon mise en place depuis 2001 a assuré parfaitement son rôle et a été respectée scrupuleusement depuis sa mise en place. Aujourd'hui, avec les nouvelles compétences prises vers une plus grande intégration, il est nécessaire de faire évoluer cette charte. La présente charte doit conduire à un renforcement de l'esprit communautaire et à un renforcement de la place de la commune dans son secteur.

Cette volonté a été clairement exprimée par le bureau et un comité de pilotage a été mis en place pour proposer au vote de l'assemblée cette évolution de la charte.

A l'occasion du travail de révision mené en 2017, les élus communautaires ont confirmé ces grands principes, à législation constante.

Les élus communautaires souhaitent confirmer l'importance symbolique du terme de communauté qui doit associer les femmes, les hommes, forces vives de ce territoire, avant tout au service d'un projet commun, où les communes et l'intercommunalité trouvent toute leur place, au sein du bloc local.

Ils souhaitent aussi réaffirmer la compatibilité de ce destin commun avec la singularité du territoire communautaire, mais aussi avec le respect voire le renforcement des identités, des libertés et des capacités contributives communales. Intercommunalité et communes ont vocation à travailler en complémentarité au service des habitants et pour un projet de Territoire dans le respect des principes républicains de liberté, d'égalité et de fraternité, pour encourager une communauté d'idées, d'intérêts et de projets.

L'actualisation de la charte politique du Grand Besançon est aussi l'occasion de réaffirmer les principes fondateurs du Grand Besançon :

- la représentation de ses territoires, avec l'instauration d'une majorité inversée au sein des instances (60 % des représentants des communes de la périphérie, 40 % des représentants de la ville centre) et la présidence du Grand Besançon assurée par le Maire de la ville-centre. Cela traduit le rôle éminent de la Ville de Besançon, mais aussi la volonté de travailler en complémentarité entre la ville-centre et les autres communes,
- l'exercice de compétences propres à la Communauté Urbaine, au bénéfice du territoire, en y associant les communes membres,
- l'instauration de moyens propres à la Communauté Urbaine, dans le respect d'un principe de soutenabilité financière pour l'ensemble des acteurs territoriaux.

La recherche de l'intérêt commun, la construction de larges consensus entre tous les élus de la ville et de la périphérie, le partage des mêmes valeurs républicaines par les élus communautaires et la recherche du débat d'idée plutôt que la confrontation stérile de positions partidaires* restent constitutifs du bien commun et de l'héritage de Grand Besançon Métropole depuis 2001.

*Partidaire : qui relève de l'idéologie d'un parti ; différent de partisan qui relève d'une adhésion à une idée.

2. Le projet communautaire :

Le Grand Besançon doit poursuivre sa construction autour d'un projet commun, donnant son sens à l'intercommunalité. C'est ce qui fonde toute l'action de l'intercommunalité.

Ce projet a pu prendre différentes formes, dont celle de Grand Besançon 2030, document cadre établi et approuvé par le Conseil Communautaire et servant de référence à ses différentes politiques. De même, différents schémas permettent de fixer son action, au-delà parfois de ses frontières administratives, SCOT par exemple ou schémas régionaux ou nationaux. Des schémas thématiques permettent aussi de cadrer ses pratiques sur le long terme par exemple dans le domaine de l'économie, de l'habitat, de l'environnement ou s'agissant des programmations budgétaires et financières (PPIF).

En 2017, à l'occasion des changements de périmètres induits par la loi NOTRe, le Grand Besançon a souhaité réactualiser son projet, qui a pris le nom de "Action Grand Besançon". Il doit servir de boussole et de cadre à ses actions futures, en cohérence avec les priorités partagées des partenaires institutionnels et politiques. Le Grand Besançon s'engage à actualiser régulièrement ce référentiel, qui doit garantir la cohérence de l'action publique, fixer des priorités à décliner ensuite en programmes d'actions mais aussi traduire la vision des élus pour leur Territoire, avec ses richesses et ses fragilités, les spécificités des communes, mais aussi en renforçant nos liens avec les territoires voisins du Grand Besançon.

L'équilibre et la pertinence du projet communautaire doivent passer par la construction d'un sentiment d'appartenance à la Communauté Urbaine qui est toujours à confirmer et à construire, avec toutes les communes et notamment la ville-centre.

3. Les instances de décisions du Grand Besançon :

3.1 Pré-désignation des membres du Bureau :

En 2017, le Grand Besançon compte près de 200 000 habitants et une ville centre de près de 120 000 habitants. Il est organisé en 6 secteurs, auxquels il a été décidé d'adjoindre 2 secteurs au 1^{er} janvier 2017 du fait de l'entrée dans l'agglomération de 15 communes nouvelles.

Les secteurs constituent d'abord des territoires permettant la pré-désignation des membres du Bureau. Ils sont pré-désignés dans chaque secteur par les conseillers communautaires du secteur, au prorata de la population de chacun des secteurs.

La ville de Besançon constitue un secteur en elle-même.

Le Président du Grand Besançon, suite à son élection, s'engage à présenter au Conseil Communautaire les élus pré-désignés par les secteurs.

Les membres du Bureau sont ensuite élus par les conseillers communautaires.

En cas de non élection par le Conseil de communauté C d'un élu pré-désigné par le secteur, le secteur devra se réunir à nouveau pour proposer un autre élu.

Ces modes de pré-désignations valent également pour les structures partenaires que sont le SYBERT et le SMSCOT.

Dans la continuité de ce qui est pratiqué depuis 2001, les candidats à la pré-désignation, s'engagent auprès des conseillers communautaires du secteur, au moment de leur candidature en rédigeant une

déclaration d'intention, qui sera adressée à tous les conseillers communautaires. Il doit s'agir davantage d'un engagement des candidats vis-à-vis de la Charte de Gouvernance, de la charte de l' élu local et du projet de territoire, que d'un document programmatique. Dans un souci de transparence, il est proposé que cette déclaration d'intention se fasse par écrit.

Par ailleurs, parmi les désignations au sein des secteurs, chacun des secteurs assure une représentation qui tient compte de la diversité, de la pluralité et de la taille des communes et des enjeux de développement du grand Besançon, avec la volonté d'instaurer une parité au sein des instances communautaires.

3.2 Fonctionnement du Bureau et des commissions :

3.2.1 Le Bureau est l'organe restreint de la communauté urbaine. Il regroupe les Vice-Présidents et les Conseillers Communautaires délégués :

Le Bureau est composé à 60 % de représentants de la périphérie et à 40 % de représentants de la ville de Besançon. Le Président est le Maire de Besançon. Le/la premier(e) Vice-Président(e) est un élu de la périphérie aux termes de l'accord politique que matérialise la présente charte.

Le Bureau dispose de compétences propres qui peuvent lui être déléguées par le Conseil Communautaire. Il donne également un avis sur tous les rapports qui sont soumis pour décision au Conseil Communautaire. Le Bureau permet aussi aux élus de s'exprimer, de prendre position ou de préparer de futures décisions, hors du calendrier préparatoire des Conseils Communautaires. L'ordre du jour des Bureaux et la police du Bureau sont assurés par le Président ou, par délégation, par un vice-président, dans l'ordre du tableau, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le Président et les vice-présidents se réunissent chaque semaine pour évoquer les affaires courantes de la collectivité et orienter la trajectoire des projets en cours. Cette réunion est non délibérative. En fonction de l'ordre du jour, les Conseillers Communautaires Délégués et/ ou les présidents des structures partenaires seront conviés.

Les membres du Bureau peuvent proposer des sujets à l'ordre du jour et à titre exceptionnel, les Maires peuvent demander à être entendus par le Bureau (« droit d'alerte ») dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Chacun peut s'y exprimer librement. Seules les décisions prises par délégation du Conseil Communautaire sont systématiquement rendues publiques.

La mise en place de groupes de travail sur des sujets spécifiques peut également être décidée par les élus du Bureau avec un rôle d'expert et de proposition.

3.2.2 Les rapports présentés en Bureau avant passage en Conseil Communautaire sont préparés en commissions et l'avis de ces dernières est indiqué au Bureau. Les commissions regroupent une ou plusieurs compétences de la Communauté Urbaine. Elles sont présidées par un Vice-Président. En cas d'absence du Président de commission, c'est un autre membre du bureau qui présidera. Leur composition est représentative des différents secteurs et fonction de l'équilibre ville centre/périphérie décidé par la charte. Les commissions peuvent se saisir de tout sujet dans le champ de compétences de la commission qu'elles pourraient souhaiter travailler, dans le but de formuler des avis au Bureau et au conseil communautaire.

3.2.3. Les commissions sont de deux ordres : commissions thématiques et commissions élargies. Dans les deux cas, leur rôle est identique : instances de préparation et d'instruction, elles formulent des avis et préparent les décisions du Bureau et/ou du Conseil Communautaire.

Dans le cadre du règlement intérieur, le Conseil Communautaire peut décider de mettre en place, pour certaines compétences limitativement énumérées, des commissions élargies qui se substituent alors aux commissions thématiques dans le domaine concerné (urbanisme, eau-assainissement, par exemple). La mise en place de commissions élargies se justifie par la nécessité, dans l'exercice de

certaines compétences, de prendre en compte les avis et les propositions des comités de secteur, par exemple s'agissant de la programmation des travaux sur ces territoires.

La composition des commissions élargies s'appuie sur le même système de représentativité que pour les commissions thématiques, auxquelles il est adjoint les différents élus de secteur (et éventuellement un référent local désigné par le secteur parmi les conseillers communautaires).

3.2.4. Concernant l'exercice de la Compétence Eau et Assainissement, le Conseil d'exploitation de la Régie fait office de commission élargie. La composition du Conseil d'exploitation est définie par les statuts de la Régie ; chaque secteur propose à la désignation de l'assemblée communautaire deux représentants parmi les conseillers communautaires.

3.2.5. Concernant l'exercice de la compétence Plan local d'urbanisme intercommunal, la commission élargie se substitue à la commission thématique pour les sujets relevant de la compétence PLUi en cohérence avec les principes de gouvernance de la Charte PLUi adoptée par le Conseil Communautaire.

3.3 Rôle des Vice-Présidents et des Conseillers Communautaires Délégués :

Les Vice-Présidents et les Conseillers Communautaires Délégués disposent d'une délégation thématique donnée par le Président. Ils assument la préparation et la coordination des dossiers dans leur domaine de compétence, sous l'autorité du Président et dans le cadre de leur compétence. Ils rendent compte au Bureau et au Conseil Communautaire des dossiers dont ils ont la charge. Ils peuvent représenter la Communauté Urbaine et disposer de compétences propres précisées dans leur arrêté de délégation.

Membres du Bureau de la Communauté Urbaine, ils débattent et participent à l'élaboration des lignes directrices et des orientations des politiques communautaires qui sont proposées au Conseil.

Les Vice-présidents et Conseillers communautaires délégués, bien que disposant de leur liberté de parole, sont porteurs solidairement de la politique communautaire

3.4 Le Conseil Communautaire :

C'est l'instance décisionnelle du Grand Besançon. Sa composition est fixée par les textes, sous la réserve du principe du 60/40 exposé ci-avant. Chaque commune y est représentée *a minima* par un conseiller, selon la taille de la commune. La parole et les votes sont libres au Conseil Communautaire. Les décisions du Conseil Communautaire sont publiques.

4. Les instances d'information et de consultation :

4.1 La conférence des Maires :

Elle est réunie par le Président du Grand Besançon au moins 2 fois par an. Elle réunit les Maires (qui peuvent se faire accompagner d'un ou plusieurs adjoints ou conseillers en fonction de l'ordre du jour) et les membres du Bureau.

L'ordre du jour de la conférence des Maires est proposé par le Président et il est validé en réunion de l'Exécutif. Des membres du Bureau ou des maires peuvent solliciter la réunion d'une conférence des Maires sur une thématique précise.

La conférence des Maires a une double vocation : d'abord informer les Maires de certains dispositifs, projets et décisions évoqués en Bureau. C'est le cas notamment des grands projets qui peuvent impacter le territoire, mais aussi des services proposés par le Grand Besançon. Ensuite, c'est un lieu de débat qui peut permettre aux représentants des communes de s'exprimer ou de solliciter des explications sur les dispositifs ou politiques de la Communauté Urbaine.

4.2 Le Conseil de Développement Participatif :

Le CDP est une instance consultative positionnée auprès de la Communauté Urbaine. Il réunit des représentants de la société civile et des socioprofessionnels du Grand Besançon. Le CDP a vocation à se saisir de questions techniques ou sociétales qui peuvent interpeller le Grand Besançon.

Il peut également être saisi par le Grand Besançon lui-même, qui s'engage alors à examiner et donner suite aux rapports produits par ce dernier.

4.3 Autres modes d'informations et de consultation :

Le cabinet, la Direction Générale du Grand Besançon et le Service Aide aux Communes sont particulièrement à disposition des communes, en tant que de besoin. Un extranet a également été mis en place entre toutes les communes de l'Agglomération (niveau 1 de l'aide aux communes, les autres niveaux supposant l'adhésion des communes).

5. La place des secteurs et des communes au sein de la gouvernance de l'Agglomération :

Depuis la première rédaction de la charte de l'Agglomération, l'évolution du paysage institutionnel a fortement modifié les limites de compétences, les ressources et les formes de coopérations entre collectivités locales. Cela s'est traduit par l'émergence d'un nouvel ensemble, le bloc local, qui associe, sur un même territoire, l'intercommunalité et les communes. Cela oblige à repenser les principes et les modalités d'une coopération et d'une complémentarité, au service d'un projet et de tous les habitants de l'ensemble que constitue le Grand Besançon.

Ainsi, dans la suite des évolutions institutionnelles de la loi NOTRe, alors que la Communauté Urbaine connaît une évolution rapide de ses compétences et des transferts issus des communes, les élus ont souhaité réaffirmer l'importance pour l'intercommunalité de s'appuyer sur les communes qui la composent, de mobiliser autant que possible les compétences locales, de tenir compte de la diversité des secteurs de la Communauté Urbaine et de renforcer l'efficacité de l'intercommunalité, au service du projet communautaire et au plus près du terrain.

5.1 Subsidiarité et proximité :

- 5.1.1 Les compétences de la Communauté Urbaine s'exercent dans le respect du principe de subsidiarité. Il relève d'une affirmation claire : la Communauté Urbaine n'a pas vocation à se substituer systématiquement aux communes, lorsque le cadre légal le permet, et lorsque celles-ci peuvent accompagner efficacement, et en proximité immédiate des habitants, l'exercice des compétences communautaires.

La déclinaison de ce principe de subsidiarité peut prendre plusieurs formes :

- un transfert des compétences partiel lorsque cette possibilité est ouverte en droit et que les élus communautaires le décident majoritairement ;
- l'établissement de conventions de gestion avec les communes qui le souhaitent, permettant à l'Agglomération de confier aux communes la mise en œuvre de certaines compétences qui lui ont été déléguées, lorsque le cadre légal le permet ;

- 5.1.2 L'accroissement des compétences de la Communauté Urbaine ne doit pas se faire au détriment de l'efficacité et de la proximité :

- Pour l'exercice de certaines compétences, il peut être envisagé une organisation délocalisée de certains services communautaires. La décision de mise en œuvre appartient au Conseil Communautaire, qui détermine également les modalités de relations entre les communes, comités de secteur et services délocalisés. Dans tous les cas, cette organisation particulière doit permettre de faciliter la déclinaison locale des compétences de la Communauté Urbaine. Cette possibilité est conditionnée à une analyse garantissant à la fois proximité et efficacité.
- La déclinaison ou l'adaptation locale des compétences communautaires peut être étudiée à la demande éventuelle d'une ou de plusieurs communes, par secteurs, si le cadre légal le permet, et sans générer de distorsions ou d'inégalités dans les politiques communautaires.

- 5.1.3 Enfin, l'attachement au principe de subsidiarité et à la proximité passent par le renforcement des relations et liens volontaires entre les communes, et par le développement des expertises locales, pour permettre la dynamisation du territoire du Grand Besançon.

5.2 Le rôle des secteurs :

Chaque secteur du Grand Besançon a vocation à animer le territoire.

- 5.2.1 Le Grand Besançon est riche de son territoire et de la diversité des espaces qui le composent : diversité géographique, de population, d'activités, de richesses naturelles, matérielles et immatérielles. C'est un atout pour l'intercommunalité comme pour les communes qui la composent et l'identité du Grand Besançon, porteur du projet communautaire, n'est pas en opposition avec l'identité de chacune de ses communes.

L'Agglomération est découpée en différents secteurs, qui participent à la pré-désignation des membres du Bureau, après chaque renouvellement électoral d'ensemble.

La notion de secteurs est étroitement liée à la construction de GBM. Les secteurs existent depuis la création du district en 1993. Leurs périmètres ont été définis en fonction du découpage administratif des cantons mais aussi des logiques de « bassin de vie ».

Suite à la promulgation de la loi NOTRe de 2015 (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) les secteurs Dame-Blanche et Saint-vitois rejoignent GBM en 2017.

Les secteurs ont vocation à constituer, au niveau de la Communauté Urbaine, des lieux de débat autour des dossiers portés par l'Exécutif et de prise en compte des attentes et des besoins des élus et des populations de chaque secteur. Ils doivent être forces de propositions en amont et pas uniquement des relais.

- 5.2.2 Pour l'animation de ces secteurs, les secteurs désignent leurs élus référents membres du Bureau, un titulaire et un suppléant. Les élus de secteurs ont vocation à être les porte-paroles des secteurs. Ils peuvent présenter en Bureau un rapport oral faisant état de la déclinaison des politiques communautaires sur le secteur, des attentes du secteur, des grands projets et des propositions locales.

Les élus de secteurs sont systématiquement associés aux réunions locales qui peuvent être organisées à la demande du Président ou de membres du Bureau (Vice-Présidents ou Conseillers Communautaires Délégués) dans le cadre de l'exercice de leurs compétences. Ils peuvent interpellier le Président pour inscrire un sujet spécifique concernant le secteur en conférence des Maires ou en Bureau.

- 5.2.3 Les élus de secteurs sont chargés de mettre en place, sur le secteur dont ils ont la charge, un comité de secteur. Ce dernier réunit les Conseillers Communautaires, les Maires du secteur qui ne seraient pas Conseillers Communautaires (ainsi que leurs adjoints et conseillers délégués, selon les thématiques figurant à l'ordre du jour). Les comités de secteur se réunissent régulièrement, à l'initiative de l'élu de secteur pour recueillir les attentes des élus locaux, discuter de leurs projets, déterminer les questions susceptibles d'être évoquées dans les autres structures communautaires, débattre des politiques communautaires, décider à titre exceptionnel de la mise en œuvre du droit d'alerte auprès du Bureau.

Les comités de secteurs constituent des organes d'instruction et de préparation des commissions élargies, dans leur domaine de compétence. A ce titre le comité de secteur désigne parmi les conseillers communautaires un élu référent délégué communautaire sur cette compétence chargé de siéger à la commission élargie, avec l'élu de secteur ou son suppléant. Ces comités doivent également permettre aux élus locaux de mieux s'approprier les dossiers communautaires.

- 5.2.4 La Ville de Besançon constitue un secteur en elle-même. Le comité de secteur est constitué de l'ensemble des membres de la municipalité. L'ensemble des élus municipaux sont réunis régulièrement lors de réunions de secteurs pour des échanges avec le comité de secteur, des consultations, restitutions ou avis.

5.3 Le développement de la solidarité entre secteurs :

Les instances décisionnelles de la Communauté Urbaine (Bureau et Conseil Communautaire) peuvent décider d'interroger et de solliciter les secteurs pour réfléchir à l'évolution des principes de solidarité entre secteurs.

Cela peut concerner :

- Les modes d'intervention et les critères sur lesquels fonder les politiques et dispositifs du Grand Besançon (éligibilité, taux d'interventions par exemple),
- La réalisation de certaines infrastructures, de projets ou de coopération spécifiques,
- L'évolution de la solidarité financière au sein de la Communauté Urbaine, au-delà du dispositif existant de Dotation de Solidarité Economique, lequel comporte déjà 3 parts : solidarité sociale et fiscale, solidarité économique et solidarité gens du voyage.

Au sein du Bureau, les élus de secteur sont associés à la préparation de ces consultations.

En outre, sur certains dossiers, les réunions inter-secteurs sont à encourager, notamment en ce qui concerne Besançon et sa proche périphérie

6. La représentation du Grand Besançon au sein d'autres structures :

Les relations entre le Grand Besançon et ses partenaires, notamment les syndicats, sont assurées par les mandats donnés à ses représentants au sein de ces instances.

Avant toute décision importante (orientations budgétaires, budget ...), les représentants de GBM doivent recueillir l'avis de l'Exécutif et être porteurs d'un mandat de celui-ci.

En effet, les élus sont désignés dans ces structures partenaires par délégation de la collectivité. A ce titre, ils doivent porter la parole de la collectivité et rendre des comptes régulièrement sur l'activité de la structure au Bureau.

7. Renforcement des liens entre élus municipaux et le Grand Besançon

Des assises communautaires conviant l'ensemble des élus municipaux et un large panel d'acteurs du territoire, partenaires institutionnels, entreprises, associations, sont organisées afin d'aborder collégialement des questions structurantes pour l'avenir du territoire intercommunal. Ce temps d'échange collectif se donne le double objectif de faciliter l'appropriation de la politique communautaire par le plus grand nombre en mettant en lumière tout ou partie de ses axes directeurs, et de consolider sa vision stratégique grâce à l'expertise d'usage partagée par les acteurs participants.